

PLAN DE PROTECTION DU CANADA ÉCHANTILLON DE POLICE



Établi par Foresters, compagnie d'assurance vie

Les pages de l'exemple de la police ci-après sont fournies à titre de référence seulement. Elles peuvent être incomplètes ou peuvent ne pas tenir compte des mises à jour récentes. Afin de déterminer les conditions exactes qui s'appliquent à un client en particulier, veuillez vous reporter à la police réelle émise au client en question.

PLAN DE PROTECTION DU CANADA

Établi par Foresters, compagnie d'assurance vie

Nom de la personne assurée : JEAN DOE

Numéro de la police : DH12345678

Propriétaire de la police : JEAN DOE

Date d'établissement de la police: 01 NOVEMBRE 2016

VIE ÉLITE DIFFÉRÉE (PAYABLE JUSQU'À L'ÂGE DE 100 ANS)

VIE ÉLITE DIFFÉRÉE (PAYABLE JUSQU'À L'ÂGE DE 100 ANS) est une POLICE D'ASSURANCE VIE ENTIÈRE.

Sauf en cas de décès accidentel, la présente police fournit un CAPITAL-DÉCÈS MODIFIÉ PENDANT LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES DE LA POLICE.

L'assureur, Foresters, compagnie d'assurance vie (ci-après « nous », « notre », « nos »), paiera, sous réserve des dispositions de la présente police, le capital-décès à la réception d'une preuve du décès de la personne assurée. Le décès doit survenir pendant que la présente police est en vigueur.

LA VALEUR DE RACHAT est le montant payable au rachat avant le décès de la personne assurée.

LES VALEURS DE RACHAT BRUTES sont garanties, sous réserve que nous recevions le paiement des primes totales nécessaires.

LES PRIMES exigibles ainsi que le nombre d'années durant lesquelles elles sont payables sont indiqués au tableau des prestations et des primes inclus dans la présente police.

La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de la personne assurée de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance sera versé. Nous vous (le propriétaire) verserons la prestation payable en cas de maladie en phase terminale, le cas échéant. Si vous avez acheté un avenant d'assurance temporaire pour enfants, le cas échéant, les prestations payables en vertu de cet avenant seront versées à la personne assurée. Vous ne pouvez pas nommer de bénéficiaire pour de telles prestations.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA PRÉSENTE POLICE.

La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de la personne assurée de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance sera versé. Nous vous (le propriétaire) verserons la prestation payable en cas de maladie en phase terminale, le cas échéant. Si vous avez acheté un avenant d'assurance temporaire pour enfants, le cas échéant, les prestations payables en vertu de cet avenant seront versées à la personne assurée. Vous ne pouvez pas nommer de bénéficiaire pour de telles prestations.

Si la présente police nous est retournée au cours de cette période, elle sera considérée comme nulle à partir de la date d'établissement de la police. Dans les 10 jours suivant la réception de la police, nous vous rembourserons, sans intérêt, les primes que vous nous aurez versées pour la présente police.

VIE ÉLITE DIFFÉRÉE (PAYABLE JUSQU'À L'ÂGE DE 100 ANS)

TABLEAU DES PRESTATIONS ET DES PRIMES

La couverture et les prestations de la présente police et de ses avenants facultatifs, le cas échéant, sont fournies à partir de la date du contrat, en contrepartie d'une prime totale qui est payable à l'avance. Chaque bénéficiaire est désigné dans la proposition, sauf changement décrit dans la disposition portant sur le bénéficiaire.

Numéro de la police : DH12345678

Date d'établissement de la police : 01 NOVEMBRE 2016

Propriétaire de la police : JEAN DOE

Loi applicable : ONTARIO

<u>Personne assurée</u>	<u>Sexe</u>	<u>Âge à l'établissement de la police</u>	<u>Catégorie d'assurance</u>
JEAN DOE	M	35	NON-FUMEUR

Type de police : VIE ÉLITE DIFFÉRÉE (PAYABLE JUSQU'À L'ÂGE DE 100 ANS)

<u>Valeur nominale</u>	<u>Mode de prime</u>	<u>Prime modale</u>	<u>Prime annuelle</u>	<u>Période de paiement (années)</u>
100 000 \$	MENSUELLE	XXX.XX \$	X XXX.XX \$	65

Prime modale totale : XXX.XX \$ *

Prime annuelle totale : X XXX.XX \$

* Ce montant est la prime modale totale après la première. La première prime modale totale est de 0,00 \$.

Chaque prime totale indiquée ci-dessus est à compter de la date du contrat, et elle changera si un changement de classe de tarification se produit, si un avenant se termine ou s'il est ajouté après la date du contrat, ou encore si la prime pour un avenant change.

Au cours de la période d'ajournement, le capital-décès sera inférieur à la valeur nominale indiquée, sauf en cas de décès accidentel, telle que décrite dans la disposition portant sur le montant du capital-décès.

TABLEAU DES VALEURS GARANTIES

Numéro de la police : DH00003370

Année de la police	Valeur de rachat brute
1	X.XX \$
2	X.XX \$
3	X.XX \$
4	X.XX \$
5	XXX.XX \$
6	XXX.XX \$
7	XXX.XX \$
8	XXX.XX \$
9	XXX.XX \$
10	X XXX.XX \$
11	X XXX.XX \$
12	X XXX.XX \$
13	X XXX.XX \$
14	X XXX.XX \$
15	X XXX.XX \$
16	X XXX.XX \$
17	X XXX.XX \$
18	X XXX.XX \$
19	X XXX.XX \$
20	X XXX.XX \$
Age 60	X XXX.XX \$
Age 65	X XXX.XX \$
Age 70	XX XXX.XX \$
Age 75	XX XXX.XX \$
Age 80	XX XXX.XX \$
Age 85	XX XXX.XX \$
Age 90	XX XXX.XX \$
Age 95	XX XXX.XX \$
Age 100	XX XXX.XX \$

Les valeurs de rachat brutes indiquées correspondent à la fin de l'année de la police indiquée et elles ne sont garanties que si les primes totales sont versées comme dues et qu'aucune modification n'est apportée à la présente police. Les valeurs de rachat brutes à la fin des années de la police non indiquées seront fournies sur demande.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Les termes suivants ont la signification spécifique précisée lorsqu'ils sont utilisés dans la présente police. Des définitions supplémentaires peuvent être fournies dans les dispositions de la présente police ou dans les modifications et les avenants qui y sont associés, le cas échéant. Si le même terme apparaît dans une modification ou un avenant, sa signification est la même, sauf si une autre définition de ce terme est présente dans cette modification ou cet avenant. Lorsqu'une disposition est mentionnée dans la présente police, nous faisons référence à la disposition qui porte ce titre dans la présente police, sauf indication contraire. Lorsqu'une disposition est mentionnée dans un avenant, nous faisons référence à la disposition qui porte ce titre dans cet avenant, sauf indication contraire.

« **Âge** » désigne l'âge à l'établissement de la police plus le nombre d'années de couverture d'assurance achevées.

« **Âge à l'établissement de la police** » désigne l'âge de la personne assurée le jour de son anniversaire le plus proche de la date d'établissement de la police. L'âge à l'établissement de la police est indiqué dans le tableau des prestations et des primes.

« **Année de la police** » désigne la période qui, pour l'année qui suit l'entrée en vigueur de la police, commence à la date d'établissement de la police et se termine le jour avant le premier anniversaire contractuel, et qui, pour toutes les autres années pendant lesquelles la police demeure en vigueur, commence le jour de l'anniversaire contractuel et se termine le jour avant le prochain anniversaire contractuel.

« **Anniversaire contractuel** » désigne le jour et le mois correspondant à la date d'établissement de la police pour chaque année subséquente durant laquelle la présente police demeure en vigueur.

« **Anniversaire mensuel** » désigne le jour de chaque mois correspondant à la date d'établissement de la police pour chaque mois subséquent durant lequel la présente police demeure en vigueur.

« **Date d'établissement de la police** » désigne la date à partir de laquelle sont déterminés les anniversaires contractuels, les années de police et les dates d'échéance des primes. La date d'établissement de la police est indiquée dans le tableau des prestations et des primes.

« **Déchéance** » désigne l'annulation de la présente police pour non-paiement d'une prime totale en défaut, avant l'expiration de la période de grâce.

« **Dette** » désigne les emprunts non remboursés et les intérêts qui s'y rattachent.

« **Mois de la police** » désigne la période qui, pour le mois qui suit l'entrée en vigueur de la police, commence à la date d'établissement de la police et se termine le jour avant le premier anniversaire mensuel, et qui, pour tous les autres mois pendant lesquels la police demeure en vigueur, commence le jour de l'anniversaire mensuel et se termine le jour avant le prochain anniversaire mensuel.

« **Nous** » et « notre/nos » désignent Foresters, compagnie d'assurance vie.

« **Période d'ajournement** » désigne la période qui commence à la date d'établissement de la police et qui se termine le jour qui précède le deuxième anniversaire de la police ou, si une remise en vigueur de la présente police a lieu avant le deuxième anniversaire de la police, la période qui commence à la date d'entrée en vigueur de la dernière remise en vigueur qui se produit avant le deuxième anniversaire de la police et qui se termine deux années civiles plus tard.

« **Personne assurée** » désigne la personne qui est assurée en vertu de la présente police, comme indiqué dans le tableau des prestations et des primes.

« **Proposition** » désigne la proposition qui a été remplie et signée pour la présente police et pour chacun des avenants qui y est associé, le cas échéant.

« **Résidence principale** » désigne la dernière adresse connue de la personne assurée.

« **Valeur nominale** » désigne le montant indiqué comme valeur nominale dans le tableau des prestations et des primes, à moins qu'un changement n'ait été enregistré dans nos dossiers.

« **Vous** » et « votre/vos » désignent le propriétaire indiqué dans le tableau des prestations et des primes de la présente police, sous réserve de modifications, comme décrit dans la disposition portant sur la propriété.

LE CONTRAT – Le contrat comprend ce qui suit: 1) la proposition ainsi que tout autre document autorisé par la personne assurée qui nous a été remis comme preuve d'assurabilité; 2) la présente police; 3) chaque avenant, le cas échéant, ou tout autre document annexé à la présente police; et 4) chaque modification, le cas échéant, à laquelle nous avons consenti par écrit.

Même si nous ne parvenons pas à faire respecter une modalité du contrat, nous conservons notre droit d'en faire respecter toutes les modalités à l'avenir. Aucun agent ni aucune personne, autre qu'un agent autorisé de Foresters, compagnie d'assurance vie, n'a le pouvoir de renoncer à l'une ou l'autre des modalités ou dispositions de la présente police ni de consentir à leur modification. Une modification du contrat doit être constatée par écrit et signée par au moins un de nos agents habilités à cet effet. Nous ne serons liés par aucune promesse ou représentation passée, présente ou future faite par une personne ou par un agent ou à l'intention d'une personne ou d'un agent, à moins qu'elle ne soit conforme à ce qui est spécifié ci-dessus.

À QUEL MOMENT LA PRÉSENTE POLICE EST-ELLE EN VIGUEUR? – La présente police entre en vigueur à la date d'établissement de la police indiquée dans le tableau des prestations et des primes uniquement si : (1) la police vous a été livrée; (2) la première prime totale nous a été remise au plus tard à la date où la présente police vous a été livrée et le paiement est honoré par l'institution financière chargée de le délivrer; (3) il n'y a eu aucun changement de l'assurabilité de la personne assurée entre la date à laquelle elle a signé la proposition et la date à laquelle la présente police a été livrée; et (4) si, au moment où nous l'exigeons, vous acceptez et, le cas échéant, vous signez et nous retournez, chaque modification, avenant et exclusion nécessaire pour que la police entre en vigueur.

Une fois en vigueur, la présente police le restera jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date du décès de la personne assurée;
- b) la date à laquelle la présente police est rachetée, comme décrit dans la disposition portant sur le rachat de la police;
- c) la date de déchéance de la présente police telle que décrite dans la disposition portant sur le délai de grâce;
- d) la date à laquelle la présente police se termine, telle que décrite dans la disposition portant sur l'avance d'office de la prime.

La présente police ne sera plus en vigueur à partir de la première des dates ci-dessus, ce qui signifie que notre responsabilité en vertu de la présente police sera terminée.

PROPRIÉTÉ DE LA POLICE – En tant que propriétaire du présent contrat, vous pouvez, du vivant de la personne assurée, exercer tous les droits et toutes les options se rapportant au présent contrat, sous réserve des droits accordés à tout bénéficiaire irrévocable. Si vous n'êtes pas la personne assurée et que vous décédez avant elle, votre succession deviendra propriétaire de la présente police, à moins que vous n'ayez désigné un propriétaire subsidiaire.

Vous pouvez en tout temps, en nous présentant une demande de changement de propriétaire, désigner un nouveau propriétaire ou propriétaire subsidiaire du vivant de la personne assurée et tant que la présente police est en vigueur. Sauf indication contraire de votre part, le changement de propriété entrera en vigueur à compter de la date de signature de la demande en question, peu importe si vous ou la personne assurée êtes en vie quand nous la recevons. Tout changement de propriétaire sera assujéti aux versements effectués ou à toute autre mesure prise par nous avant la réception de votre demande à notre bureau.

CESSION – Vous pouvez céder le présent contrat en nous faisant parvenir un avis de cession. Sauf indication contraire de votre part, la cession entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'avis de cession en question et elle sera assujéti aux versements effectués ou à toute autre mesure prise par nous avant la réception de votre demande à notre bureau. Nous ne sommes pas responsables de la validité ni des répercussions d'une cession.

FAUSSE DÉCLARATION ET CONTESTABILITÉ – Nous pouvons contester la validité du présent contrat, le considérer nul et refuser le versement du produit de l'assurance si une déclaration ou une réponse inscrite sur la proposition est fautive ou néglige de dévoiler tout fait important pour l'assurance. Sauf en cas de fraude, nous ne contesterons pas le présent contrat s'il a été en vigueur durant la vie de la personne assurée pour une période de deux années suivant la date d'établissement de la police. La fraude comprend, mais ne s'y limite pas, une assertion déterminante des habitudes tabagiques de la personne assurée.

En outre, si nous vous permettons de remettre en vigueur la présente police ou d'y apporter une modification ou un ajout, sur la base des preuves d'assurabilité, nous nous réservons alors le droit de contester la remise en vigueur, la modification ou l'ajout si la proposition comporte une fautive déclaration ou une omission liée à cette remise en vigueur, à cette modification ou à cet ajout. Sauf en cas de fraude, nous ne ferons aucune contestation après une modification ou un ajout, ni après la remise en vigueur de l'assurance du vivant de la personne assurée pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce changement, de cet ajout ou de cette remise en vigueur, telle qu'indiquée dans nos dossiers.

ERREUR SUR L'ÂGE OU SUR LE SEXE – Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée a fait l'objet d'une déclaration erronée, la valeur nominale et chaque valeur de prestation d'avenant, le cas échéant, seront augmentées ou réduites, à n'importe quel moment, au montant de la protection que nous aurions fournie en fonction des primes acquittées pour l'âge et le sexe réels, tel que déterminé par nous.

BÉNÉFICIAIRE – Vous pouvez désigner un ou plusieurs premiers bénéficiaires et bénéficiaires subsidiaires. Chaque premier bénéficiaire et bénéficiaire subsidiaire initial, le cas échéant, est nommé dans la proposition.

Vous pouvez en tout temps, en nous présentant une demande écrite, désigner un nouveau bénéficiaire du vivant de la personne assurée et tant que la présente police est en vigueur. Si vous avez nommé un bénéficiaire irrévocable, pour changer ce bénéficiaire ou sa part du capital-décès, vous devrez nous faire parvenir soit le consentement écrit de ce bénéficiaire irrévocable ou, en lieu et place et là où la loi le permet, l'ordonnance d'un tribunal. Sauf indication contraire de votre part, le changement de bénéficiaire entrera en vigueur à la date à laquelle vous avez signé la demande, peu importe si vous ou la personne assurée êtes encore vivants au moment où nous recevons la demande. Tout changement de bénéficiaire sera assujéti à tout versement effectué ou à toute autre mesure prise par nous avant la réception de votre demande à notre bureau.

Chaque premier bénéficiaire survivant touchera, le cas échéant, sa part du capital-décès, payable par nous. Cette part est expliquée dans la proposition, à moins qu'elle n'ait été modifiée, selon ce qui est indiqué dans nos dossiers. Si un premier bénéficiaire décède avant la personne assurée, la part de ce bénéficiaire sera divisée entre les premiers bénéficiaires survivants. Cette répartition de la prestation sera fondée sur le ratio des pourcentages précisés pour ces bénéficiaires survivants jusqu'à concurrence du pourcentage total de ces survivants. Si aucun pourcentage n'est précisé, le capital-décès sera divisé équitablement entre les premiers bénéficiaires survivants. Si aucun premier bénéficiaire ne survit à la personne assurée, chaque bénéficiaire subsidiaire survivant, le cas échéant, recevra sa part du capital-décès, payable par nous, s'il y a lieu, de la même manière que celle décrite ci-dessus pour le premier bénéficiaire.

Si, au décès de la personne assurée, il n'y a aucun bénéficiaire vivant qui a droit à recevoir les sommes assurées, vous ou votre succession serez réputés être le bénéficiaire. Si les sommes assurées ont été assignées, un rajustement de la prestation payable au bénéficiaire peut être effectué lors de l'approbation d'une réclamation.

AUTO-DESTRUCTION – Si, dans les deux années suivant la date d'établissement de la police, la personne assurée décède à la suite d'un suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement, alors qu'elle était ou non saine d'esprit, notre responsabilité se limitera à rembourser les primes acquittées, sans intérêt, déduction faite de toute dette et de toute somme que nous avons déjà versée.

Si, dans les deux années suivant la date de la dernière remise en vigueur de la police, la personne assurée décède à la suite d'un suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement, alors qu'elle était ou non saine d'esprit, notre responsabilité se limitera à rembourser les primes acquittées depuis la dernière remise en vigueur, sans intérêt, déduction faite de toute dette et de toute somme que nous avons déjà versée.

PRIMES – La première prime totale est exigible à la date d'établissement de la police. Les dates d'échéance des primes subséquentes dépendent de la fréquence de paiement que vous avez choisie dans votre proposition, à moins qu'un changement ne soit indiqué dans nos dossiers. Chaque prime totale doit être payée au plus tard à sa date d'échéance ou avant la fin du délai de grâce.

Le montant des primes ainsi que le nombre d'années durant lesquelles elles sont payables sont indiqués au tableau des prestations et des primes. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez changer la fréquence de paiement à n'importe quelle date d'échéance de prime en nous soumettant une demande de changement de la fréquence de paiement. La prime pour une fréquence de paiement sera basée sur nos facteurs de fréquence en vigueur au moment du changement.

DÉLAI DE GRÂCE – Après le versement de la première prime, nous vous accorderons un délai de 31 jours à compter de la date d'échéance de chacune des primes subséquentes. C'est ce que l'on appelle le délai de grâce. Si la personne assurée décède pendant le délai de grâce, mais avant que la prime n'ait été acquittée, nous déduirons la prime impayée du capital-décès de la présente police. Si la prime n'est pas payée à la date d'échéance, cette prime est alors jugée en souffrance. Si ladite prime est toujours en souffrance à la fin du délai de grâce, la présente police sera automatiquement résiliée, sauf tel que prévu dans la disposition portant sur l'avance d'office de la prime.

REMISE EN VIGUEUR – À moins qu'elle ne soit rachetée pour le montant de sa valeur de rachat, la présente police peut être remise en vigueur dans les deux ans suivant la date de sa déchéance, telle qu'indiquée dans nos dossiers. Vous pouvez remettre la présente police en vigueur en nous payant la prime impayée dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la déchéance, pourvu que la personne assurée soit en vie au moment où vous faites ce paiement. Trente jours après la date de déchéance, mais avant que deux années ne se soient écoulées, la remise en vigueur exige : 1) une demande écrite; 2) des preuves que nous trouvons satisfaisantes relativement a) à la bonne santé et b) aux autres aspects de l'assurabilité de la personne assurée; et 3) le paiement des primes en souffrance et des intérêts calculés au taux déterminé par nous ou prescrit par la loi.

La prime impayée sera la somme :

- a) des primes totales dues, mais non payées en totalité, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la déchéance; et
- b) des primes totales qui auraient été dues, à partir de la date d'entrée en vigueur de la déchéance jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la remise en vigueur, telle qu'indiquée dans nos dossiers, si la présente police n'avait pas été résiliée.

PREUVE DE DÉCÈS – Nous verserons les sommes assurées payables au décès de la personne assurée à la réception d'une preuve de décès que nous trouvons satisfaisante pour établir :

- a) la cause, les circonstances et la date du décès;
- b) le sexe et l'âge de la personne assurée; et
- c) le droit du demandeur de recevoir les sommes dues.

En outre, si le paiement du capital-décès est revendiqué en lien avec un décès accidentel, avant que nous ne procédions au paiement :

- a) Nous devons recevoir une preuve de la nature accidentelle du décès qui nous satisfasse.
- b) Nous aurons le droit et la possibilité de procéder à un examen de la dépouille et d'effectuer une autopsie à nos frais.

DEVISE – Tous les paiements qui nous sont dus ou que nous devons acquitter seront effectués en dollars canadiens.

DÉLAI DE PRESCRIPTION – Une personne admissible à soumettre une demande aux termes de la présente police peut intenter une action en justice pour faire valoir sa demande dans un délai de deux ans à partir de la date où la cause menant à l'action s'est produite ou au cours de toute période plus longue permise par la loi applicable. À l'heure actuelle, les lois applicables quant aux délais de prescription sont les suivantes, selon les lois de la province ou du territoire s'appliquant à la présente police :

Toute action en justice ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes de la présente police est absolument proscrite à moins qu'elle n'ait été intentée au cours du délai indiqué dans :

- **la Loi sur les assurances** en vigueur dans la province ou le territoire pertinent pour les contrats régis par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;
- **la Loi sur la prescription des actions** en vigueur en Saskatchewan ou à Terre-Neuve pour les polices régies par les lois de ces provinces;
- **la Loi de 2002 sur la prescription des actions** pour les polices régies par les lois de l'Ontario;
- **le Code civil** pour les polices régies par les lois du Québec.

Veillez toutefois noter que les lois concernant les périodes de prescription peuvent changer à l'occasion. Il est donc important de vérifier les lois les plus récentes en cas de réclamation.

LOI APPLICABLE – La présente police est régie par les lois de la province ou du territoire où la police a été établie, soit là où vous avez signé la proposition, en l'absence de toute preuve du contraire. Les règles sur les conflits de compétences législatives de cette province ou de ce territoire ne s'appliqueront pas.

SANS PARTICIPATION – La présente police est sans participation. C'est-à-dire qu'elle ne donne droit à aucune distribution de participations.

AVIS – Les avis que nous vous envoyons concernant la présente police ou tout avenant seront envoyés à votre dernière adresse indiquée dans nos dossiers. Vous devez nous aviser par écrit de tout changement d'adresse (pour vous ou pour la personne assurée). Si les primes sont versées selon un régime de prélèvements automatiques, vous devez nous aviser de tout changement des renseignements bancaires.

Les avis concernant la présente police ou tout avenant peuvent, avec votre accord, vous être transmis par courrier électronique si nos pratiques administratives le permettent.

Les avis et les demandes que vous nous faites doivent, si nous l'avons exigé, être faits en utilisant notre formulaire adéquat en vigueur au moment de l'avis ou de la demande. Chaque avis ou demande que vous nous adressez doit être signé par vous, si nous l'avons exigé, et reçu par nous afin que nous puissions le traiter. Chacun sera considéré comme ayant été reçu par nous à la date indiquée dans nos dossiers.

Les avis et les demandes que vous nous faites peuvent être transmis par des moyens électroniques, sous réserve de nos pratiques administratives alors en vigueur et si ces dernières le permettent.

SPÉCIMEN

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CAPITAL-DÉCÈS - Sous réserve des conditions du contrat, nous paierons le capital-décès une fois que nous aurons reçu une preuve du décès de la personne assurée, telle que décrite dans la disposition portant sur la preuve de décès. Le décès doit survenir pendant que la présente police est en vigueur. Le capital-décès sera versé de la manière décrite dans la disposition portant sur le bénéficiaire.

MONTANT DU CAPITAL-DÉCÈS – Si la personne assurée décède accidentellement, tel que défini ci-dessous, au cours de la période d'ajournement; ou décède après la période d'ajournement, le capital-décès est égal à :

- a) la valeur nominale en vigueur à la date du décès, telle qu'indiquée dans nos dossiers; plus
- b) les primes non acquises, le cas échéant; moins
- c) la dette, le cas échéant; moins
- d) les primes en souffrance, le cas échéant.

Si la personne assurée décède pendant la première année de la période d'ajournement et si la cause du décès n'est pas accidentelle telle que définie ci-dessous, le capital-décès est égal à :

- a) la somme des primes totales versées, accumulées avec intérêt, à un taux de 3 % par an, à la date du décès de la personne assurée; plus
- b) les primes non acquises, le cas échéant; moins
- c) la dette, le cas échéant.

Si la personne assurée décède pendant la deuxième année de la période d'ajournement et si la cause du décès n'est pas accidentelle telle que définie ci-dessous, le capital-décès est égal à :

- a) 50 % de la valeur nominale en vigueur à la date du décès de la personne assurée; plus
- b) les primes non acquises, le cas échéant; moins
- c) la dette, le cas échéant.

Si le décès de la personne assurée survient durant la période de paiement des primes, pour couverture en vertu de la présente police ou d'un avenant, le montant de la prime non acquise équivaldra alors à la partie de la prime totale qui nous aura été payée pour une période de couverture s'étendant au-delà de la fin du mois de la police pendant lequel est survenu le décès de la personne assurée. Si le décès de la personne assurée survient après la période de paiement des primes, pour couverture en vertu de la présente police ou d'un avenant, il n'y aura alors aucune prime non acquise pour cette couverture.

DÉCÈS ACCIDENTEL – « Décès accidentel » désigne le décès qui se produit directement et indépendamment de toute autre cause, en raison de blessures corporelles causées uniquement par des moyens externes, violents et accidentels, et qui se produit pendant que la présente police est en vigueur. Le décès doit se produire dans les 90 jours qui suivent une telle blessure et si la présente police est en vigueur.

Exceptions – Le décès accidentel ne comprend pas le décès qui résulte directement ou indirectement :

- 1) du suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement, que la personne soit ou non saine d'esprit;
- 2) d'une agression ou d'une infraction pénale, ou d'une tentative d'agression ou d'infraction pénale, que la personne assurée soit accusée ou non de cette infraction pénale;
- 3) de la guerre ou d'un acte de guerre, déclaré ou non;
- 4) du service, en tant que combattant ou non-combattant, dans l'armée, la marine ou l'armée de l'air d'un pays ou d'une autorité internationale, ou d'un groupe terroriste;
- 5) d'émeutes, de troubles civils ou d'une insurrection ou de tout acte accessoire à ceux-ci;
- 6) de la participation à une course motorisée ou à un concours de vitesse;
- 7) d'un voyage dans un avion de n'importe quel type, autre que comme passager payant à bord d'un avion de passagers titulaire d'un permis, sur un vol régulier. Le voyage en avion comprend la descente d'un avion en vol;
- 8) d'une infirmité physique ou mentale ou d'une maladie quelconque;
- 9) de l'administration d'un médicament, d'un hypnotique ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été administrés suite aux conseils d'un médecin, et à la fréquence et selon le dosage prescrit par ce médecin, ou, dans le cas d'un médicament légal non-prescrits, tel que recommandé par le fabricant du médicament;
- 10) d'une infection autre qu'une infection se produisant simultanément à une coupure ou à une blessure accidentelle, ou à la suite de celle-ci;
- 11) d'un empoisonnement ou de l'inhalation de gaz ou de fumées, volontaire ou involontaire;
- 12) d'une blessure qui ne présente aucune contusion visible à l'extérieur du corps, sauf dans le cas d'une noyade ou d'une blessure interne révélée par une autopsie;
- 13) de la conduite d'un véhicule motorisé après avoir consommé des médicaments ou des drogues illicites ou non prescrits;
- 14) de la conduite d'un véhicule motorisé lorsque le sang de la personne assurée contient plus de 80 milligrammes d'alcool pour 100 millilitres de sang ou plus que la limite légale.

PRESTATION POUR TRANSPORT – Dans le cas où la personne assurée décède à plus de 200 kilomètres de sa résidence principale, nous payerons une prestation égale au montant payé pour transporter le corps ou les restes de la personne assurée à sa résidence principale, selon un mode de transport normal, sous réserve de chacune des conditions suivantes :

- a) La prestation en vertu de cette disposition n'est payable que si le capital-décès en vertu de la présente police est également payable.
- b) Le montant total payable en vertu de cette prestation ne doit pas dépasser deux dollars par kilomètre en devises canadiennes, jusqu'à concurrence de 2 000 dollars canadiens.
- c) Le coût d'un cercueil est exclu de cette prestation.
- d) Pour les besoins du calcul du montant payable en vertu de ladite prestation, le nombre de kilomètres sera évalué conformément à la route la plus directe (terre, mer et air) d'un point à un autre.

Nous devons recevoir les demandes de paiement de ladite prestation dans un délai d'un an après la date du décès de la personne assurée. Le montant à payer, le cas échéant, en vertu de ladite prestation sera versé comme décrit dans la disposition portant sur le bénéficiaire.

CAPITAL-DÉCÈS ACCÉLÉRÉ EN CAS DE MALADIE EN PHASE TERMINALE – Lorsqu'une maladie en phase terminale est diagnostiquée chez la personne assurée, avec une espérance de vie de deux ans ou moins, nous vous verserons un capital-décès accéléré jusqu'à concurrence de 75 % de la valeur nominale en vigueur, jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Toute prime due et impayée au moment du versement de cette prestation sera déduite du montant de la prestation de décès accélérée.

Après paiement du capital-décès accéléré, la prime totale restera la même et vous devrez continuer à payer la prime totale due afin de maintenir la présente police en vigueur. En cas de décès de la personne assurée, le montant du capital-décès accéléré qui vous sera versé sera déduit du capital-décès payable, le cas échéant, au(x) bénéficiaire(s).

Exceptions – Aucune prestation ne sera versée en vertu de la présente disposition pour une maladie en phase terminale qui résulte, directement ou indirectement, d'une tentative de suicide ou de blessures auto-infligées intentionnellement, alors que la personne était ou non saine d'esprit, ou d'un acte intentionnel de la personne assurée. Aucune prestation ne sera versée en vertu de la présente disposition pour un état de santé qui n'est pas diagnostiqué comme étant une maladie en phase terminale.

Droit - Le paiement du capital-décès accéléré est soumis à chacune des conditions suivantes :

- a) Le capital-décès accéléré prévu par la présente disposition n'est payable qu'une seule fois, et ce malgré toute apparition ultérieure du même problème de santé ou d'un autre.
- b) La maladie en phase terminale doit se manifester pour la première fois à compter du deuxième anniversaire de la police et pendant que la présente police est en vigueur.
- c) Nous devons recevoir le consentement écrit de chaque bénéficiaire irrévocable (ou, lorsqu'autorisé par la loi, l'ordonnance d'un tribunal au lieu du consentement du bénéficiaire) et le consentement écrit de chaque cessionnaire, le cas échéant, avant le paiement de la prestation en vertu de la présente disposition.

Exigence de demande – Nous devons recevoir la preuve en bonne et due forme de la maladie en phase terminale de la personne assurée pour qu'une demande soit considérée en vertu de la présente disposition. Une preuve en bonne et due forme peut être un formulaire de demande dûment rempli et une déclaration signée par un médecin qui nous satisfait. Nous nous réservons le droit de demander des renseignements médicaux supplémentaires d'un médecin ou d'une institution qui peut vous avoir fourni un traitement pour la maladie en phase terminale. Nous pouvons exiger, à nos frais, un examen complémentaire par un médecin de notre choix. S'il y a une divergence entre les avis médicaux, l'avis de notre médecin prévaudra.

L'avis de demande de prestation en vertu de la présente disposition peut nous être remis en tout temps après la date à laquelle une maladie en phase terminale est diagnostiquée chez la personne assurée. Si la personne assurée décède et que nous recevons l'avis du décès après avoir reçu l'avis de demande, mais avant que le paiement de la prestation n'ait été versé, nous annulerons la demande de prestation.

SPÉCIFIQUEMENT

DISPOSITIONS DE VALEUR GARANTIE

VALEUR DE RACHAT BRUTE – La présente police peut apporter une valeur de rachat brute. Les valeurs de rachat brutes, le cas échéant, à la fin de certaines années de la police, sont indiquées dans le tableau des valeurs garanties. Les valeurs de rachat brutes indiquées ne sont valables et garanties que dans la mesure où les primes totales sont versées comme dues et qu'aucune modification n'est apportée à la présente police. Les valeurs de rachat brutes à la fin des années de la police non indiquées seront fournies sur demande. Les calculs des valeurs de rachat brutes au cours d'une année de la police se feront sur une base cohérente et ils seront fondés sur le total des primes payées et sur le temps écoulé pendant l'année de la police.

RACHAT DE LA POLICE – Vous pouvez renoncer à la présente police pour sa valeur de rachat en nous soumettant une demande de rachat. La valeur de rachat est égale à la valeur de rachat brute moins toute dette. La présente police prend fin lorsque vous y renoncez. Nous pouvons reporter le paiement de la valeur de rachat pour une période de 90 jours au maximum après la réception de la demande de rachat.

AVANCE D'OFFICE DE LA PRIME – S'il existe une valeur de rachat brute à une date échéance de la prime, nous avancerons automatiquement comme prêt le montant d'une prime totale due et non payée avant la fin du délai de grâce, à condition que, suite à cette avance, la dette sur la prochaine date d'échéance de la prime ne dépasse pas la valeur de rachat brute. Si l'avance de la prime totale complète due devait engendrer une dette à la prochaine date d'échéance de la prime en excédent de la valeur de rachat brute, alors seulement une partie de cette prime totale sera avancée et la présente police sera poursuivie pour la portion correspondante de la période de la prime, au prorata.

La fréquence de paiement sera modifiée à une fréquence mensuelle lorsqu'une prime est avancée en vertu de la présente disposition.

Pour chaque montant de la prime avancé en conformité avec la présente disposition, des intérêts seront imputés à partir de la date d'échéance de cette prime impayée. Ces intérêts seront facturés au taux que nous aurons déterminé. La présente police prendra fin si, à tout moment, la dette dépasse la valeur de rachat brute.

Les paiements de primes peuvent être repris à tout moment avant que la présente police n'arrive à échéance, par le paiement de la dette totale.

La présente page, qui vient à la suite de la police et de l'avenant (des avenants), le cas échéant, fait partie intégrante du contrat.

FORESTERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

est membre de

Assuris.

Assuris gère le régime de protection du consommateur institué pour offrir une protection aux propriétaires de police des compagnies membres.

Ce genre de contrat est couvert par le Régime de protection du consommateur.

Les clients devraient lire la brochure d'Assuris pour comprendre les restrictions de la protection.

Distribué par :
Plan de Protection du Canada
250 Ferrand Drive, bureau 1100
Toronto (Ontario) M3C 3G8

Établi par :
Foresters, compagnie d'assurance vie
C.P. 4000 succursale Don Mills
Toronto (Ontario) Canada M3C 2W9

Les demandes ou les avis concernant la police, ou un avenant, doivent être envoyés à Foresters, compagnie d'assurance vie a/s de Plan de Protection du Canada, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute autre correspondance peut nous être envoyée à l'adresse de Foresters, compagnie d'assurance vie, indiquée ci-dessus. Nous vous informerons de tout changement d'adresse.

Si vous avez des questions concernant la police, ou un avenant, vous pouvez communiquer avec votre conseiller en assurance ou nous appeler au numéro sans frais 1 877 629-9090.